L'employeur peut-il obtenir le chômage partiel hors d'une branche déclarée en crise ?

Réponse courte

Oui, par deux portes dérobées prévues à l'article L.511-4. La première est le **lien de dépendance économique** : une entreprise hors branche en crise peut être admise si elle se trouve dans un lien de dépendance économique **déterminant**, constaté par le Comité de conjoncture, avec une ou plusieurs entreprises admises au chômage partiel — et si ce lien l'empêche de maintenir l'emploi par ses propres moyens.

La seconde est la **force majeure** : un événement autre que les sinistres du chômage accidentel (art. L.532-1) qui empêche le maintien de l'emploi. La nature de ces cas peut être précisée par règlement grand-ducal.

Restent les difficultés durables propres à l'entreprise : elles relèvent du chômage partiel structurel, accessible sans condition de branche mais avec plan de redressement.

Définition

La décision gouvernementale déclarant une branche en crise est le socle du régime conjoncturel : sans elle, pas d'admission par la voie normale. Le législateur a prévu que la crise se propage au-delà des frontières de la branche — c'est la **dépendance économique**, typiquement le sous-traitant dont le donneur d'ordre est en chômage partiel — et qu'elle frappe parfois une entreprise isolée sans considération de conjoncture — c'est la **force majeure**.

Dans les deux cas, la décision reste une **décision ministérielle commune** (Emploi et Économie), prise sur avis du Comité de conjoncture, aux mêmes conditions de procédure que le régime de base.

Questions fréquentes

La force majeure du chômage partiel couvre-t-elle les sinistres matériels ?

Non. L'article L.511-4 (4) vise expressément la force majeure « autre que » les sinistres de l'article L.532-1 : un incendie ou une inondation relèvent du chômage accidentel ou technique déclaré à l'ADEM, pas du circuit du Comité de conjoncture.

La procédure change-t-elle pour la dépendance économique ou la force majeure ?

Non : demande avant le 12 du mois précédent via MyGuichet.lu, contresignature du personnel, décision commune des ministres valable un mois renouvelable, plafond de 1 022 heures. Seule la démonstration au fond diffère.

Le droit du sous-traitant s'éteint-il quand son donneur d'ordre sort du chômage partiel ?

Logiquement oui : l'admission par dépendance économique suppose une entreprise de référence admise au régime. Le sous-traitant suit les décisions mensuelles concernant son client et documente le décalage éventuel entre la reprise du client et la sienne.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qu'est-ce que la dépendance économique au sens du chômage partiel ?

Un lien commercial tel que la crise du donneur d'ordre empêche le sous-traitant de maintenir l'emploi par ses propres moyens : part de chiffre d'affaires majeure, exclusivité, intégration dans une chaîne de production. Le Comité de conjoncture doit le constater officiellement.

Une entreprise hors branche en crise peut-elle obtenir le chômage partiel ?

Oui, par deux voies de l'article L.511-4 : le lien de dépendance économique déterminant avec une entreprise admise, constaté par le Comité de conjoncture, ou la force majeure autre que les sinistres de l'article L.532-1. Les difficultés durables relèvent du régime structurel.

Conditions d'exercice

Chaque voie dérogatoire a son test propre, apprécié par le Comité de conjoncture.

Voie	Conditions
Dépendance économique (L.511-4 (3))	Lien de dépendance économique déterminant avec des entreprises admises au bénéfice de l'article L.511-3 ; lien constaté par le Comité de conjoncture ; impossibilité de maintenir l'emploi par ses propres moyens
Force majeure (L.511-4 (4))	Cas de force majeure autre que les sinistres visés à l'article L.532-1 ; nature précisable par règlement grand-ducal ; impossibilité de maintenir l'emploi par ses propres moyens
Commun aux deux	Demande avant le 12e jour du mois précédent, contresignature du personnel, décision mensuelle renouvelable, plafond de 1 022 heures

Modalités pratiques

Le dossier doit démontrer le lien de causalité, pas seulement la baisse d'activité.

Élément	Détail
Dépendance : preuve du lien	Part du chiffre d'affaires réalisée avec l'entreprise admise, contrats de sous-traitance, exclusivités
Dépendance : caractère déterminant	Le Comité de conjoncture constate que le lien empêche le maintien de l'emploi par les moyens propres
Force majeure : événement	Extérieur, imprévisible, irrésistible — distinct d'un simple retournement de marché
Frontière avec L.532-1	Un sinistre matériel (incendie, inondation frappant l'entreprise) relève du chômage accidentel géré par l'ADEM, pas de L.511-4 (4)
Procédure	Identique au régime conjoncturel : secrétariat du Comité de conjoncture, MyGuichet.lu

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Pour un sous-traitant, le réflexe utile est de **suivre la situation de ses donneurs d'ordre** : l'admission du client au chômage partiel ouvre la voie de la dépendance économique, mais encore faut-il documenter le poids réel de ce client dans l'activité. Un tableau des commandes par donneur d'ordre sur les derniers exercices fait la démonstration mieux qu'un long exposé.

La voie de la force majeure de l'article L.511-4 (4) se distingue du chômage accidentel ou technique : elle couvre les événements extérieurs qui ne détruisent rien dans l'entreprise mais paralysent son activité — crise sanitaire, rupture d'approvisionnement majeure, fermeture de frontières. Quand l'outil de production lui-même est atteint par un sinistre, c'est le régime de l'article L.532-1, déclaré à l'ADEM, qui s'applique.

Dans les deux voies, l'exigence d'avoir épuisé ses moyens propres demeure : la dérogation porte sur l'appartenance à une branche en crise, pas sur la discipline de gestion attendue de l'employeur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-3 du Code du travail	Subventions aux employeurs maintenant les contrats de travail
Art. L.511-4 (2) du Code du travail	Admission des entreprises des branches en crise
Art. L.511-4 (3) du Code du travail	Admission par lien de dépendance économique déterminant
Art. L.511-4 (4) du Code du travail	Admission pour force majeure, hors sinistres de l'article L.532-1
Art. L.532-1 du Code du travail	Chômage accidentel ou technique involontaire (régime distinct, géré par l'ADEM)

Les décisions fondées sur les paragraphes (3) et (4) de l'article L.511-4 sont limitées à un mois et renouvelables comme les admissions ordinaires. Le lien de dépendance économique s'éteint logiquement avec la sortie du régime de l'entreprise dominante, ce qui impose de suivre les décisions du Comité de conjoncture la concernant.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.